Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.60.36.52.94)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE OISE TP EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY-LA-MONTAGNE

CET ETABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

Par arrêté du 26 août 2015, il a été prescrit, du vendredi 25 septembre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société OISE TP en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Auchy-la-Montagne, pour l'activité répertoriée, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2760-3 - Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Auchy-la-Montagne, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations peuvent également être adressées par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr). Les observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

La demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus.